



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Gilles (30)**

**N°saisine : 011568/A PP
Date : 7 avril 2026**

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 janvier 2026, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Gilles pour avis sur le projet de révision générale de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du Ccode de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Ccode de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 7 avril 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Jean-Michel SALLES, les membres permanents Christophe CONAN , Florent TARRISSE et la présidence assurée par Annie VIU,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Ccode de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 janvier 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 12 janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale ²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune de Saint-Gilles fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Saint-Gilles est une commune située dans la partie sud du département du Gard et limitrophe des Bouches-du-Rhône. La commune s'étend sur 25 km dans l'axe nord/sud, de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes au nord jusqu'à l'étang du plan de la Peyre au sud. Elle est bordée par le Petit Rhône et comprend des marais et étangs de la Petite Camargue, ainsi que des vignobles et arboriculture fruitière sur les collines des Costières au nord. Le territoire est également traversé par le canal du Rhône à Sète et le canal d'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc, avec un port de plaisance et une écluse gérée par les Voies Navigables de France. La commune est intégrée au périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud Gard, qui couvre 1 700 km² et concerne 80 communes.

Avec 14 427 habitants en 2022 et un territoire de 153,7 km², Saint-Gilles est la cinquième commune du Gard en termes de population et la deuxième en superficie.

La commune est couverte par des sites Natura 2000, avec deux sites d'intérêt communautaire « le Petit Rhône » et « la Petite Camargue » et une zone de protection spéciale (ZPS) « Camargue Gardoise fluvio-lacustre ». Le territoire comprend une ZNIEFF de type I « Etangs du Charnier et du Scamandre », deux ZNIEFF de type II « Camargue gardoise » et « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » ainsi qu'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Petite Camargue fluvio-lacustre ». Elle comprend également sept plans nationaux d'action (PNA) visant à assurer la protection et la conservation des espèces : l'Outarde canepetière, le Lézard ocellé, l'Aigle de Bonelli, le Butor étoilé, les chiroptères, le Milan royal et l'odonate.

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

La commune est concernée par la zone tampon et la zone de transition de la Réserve de biosphère « Camargue ».

La prévision de croissance démographique de la commune de Saint-Gilles est de + 1,2% par an, ce qui devrait conduire à une population d'environ 16 777 habitants à l'horizon 2033. Cette projection correspond à une augmentation d'environ 2 420 habitants supplémentaires par rapport à 2022.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Gilles s'articule autour de quatre axes principaux (figure 1) :

- 1 - assurer un développement urbain structuré ;
- 2 - développer l'activité économique ;
- 3 : améliorer les déplacements ;
- 4 : préserver les espaces naturels et agricoles et développer un cadre de vie de qualité.

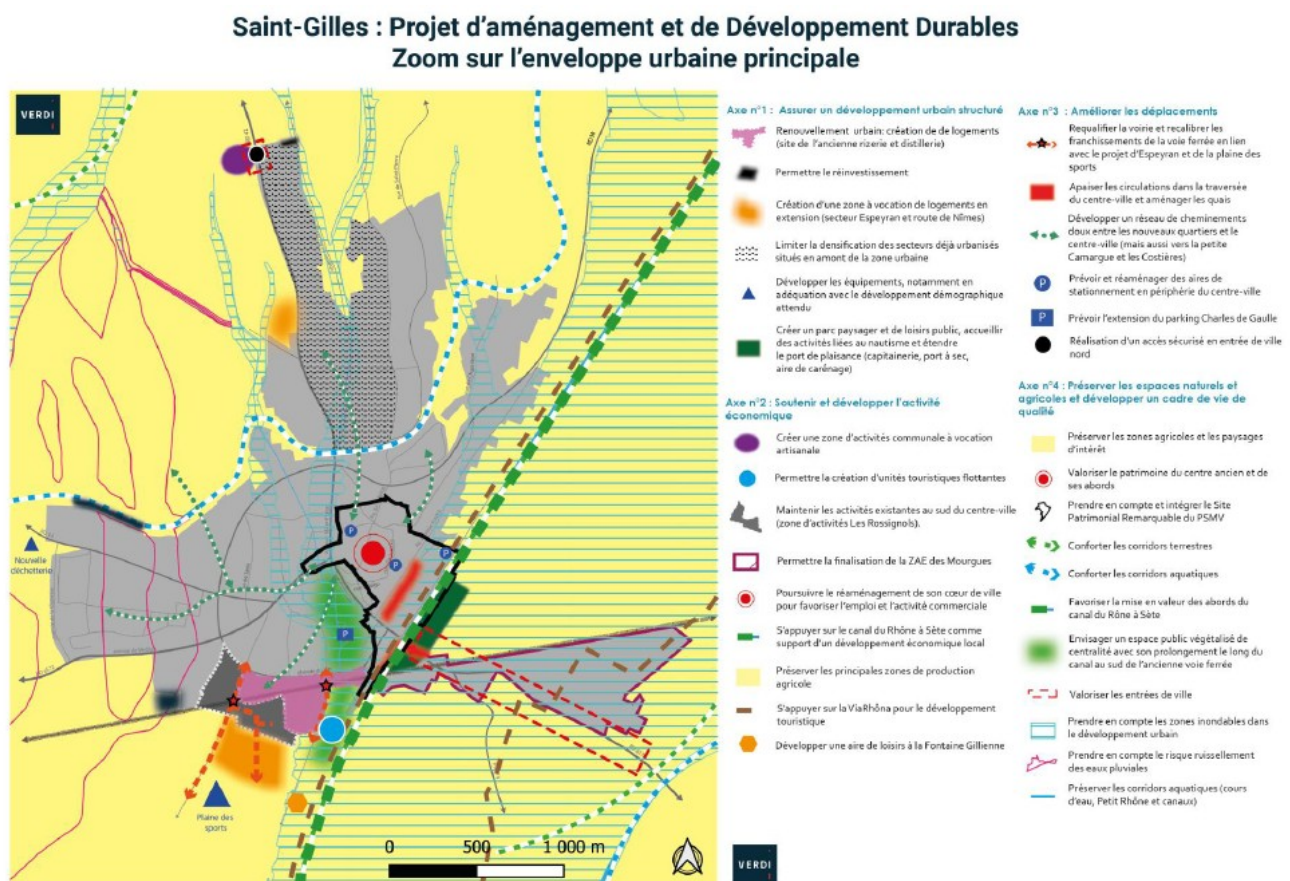


Figure 1 : projet d'aménagement et de développement durable

Le PLU décline son projet de développement dans cinq OAP sectorielles (figure 2) :

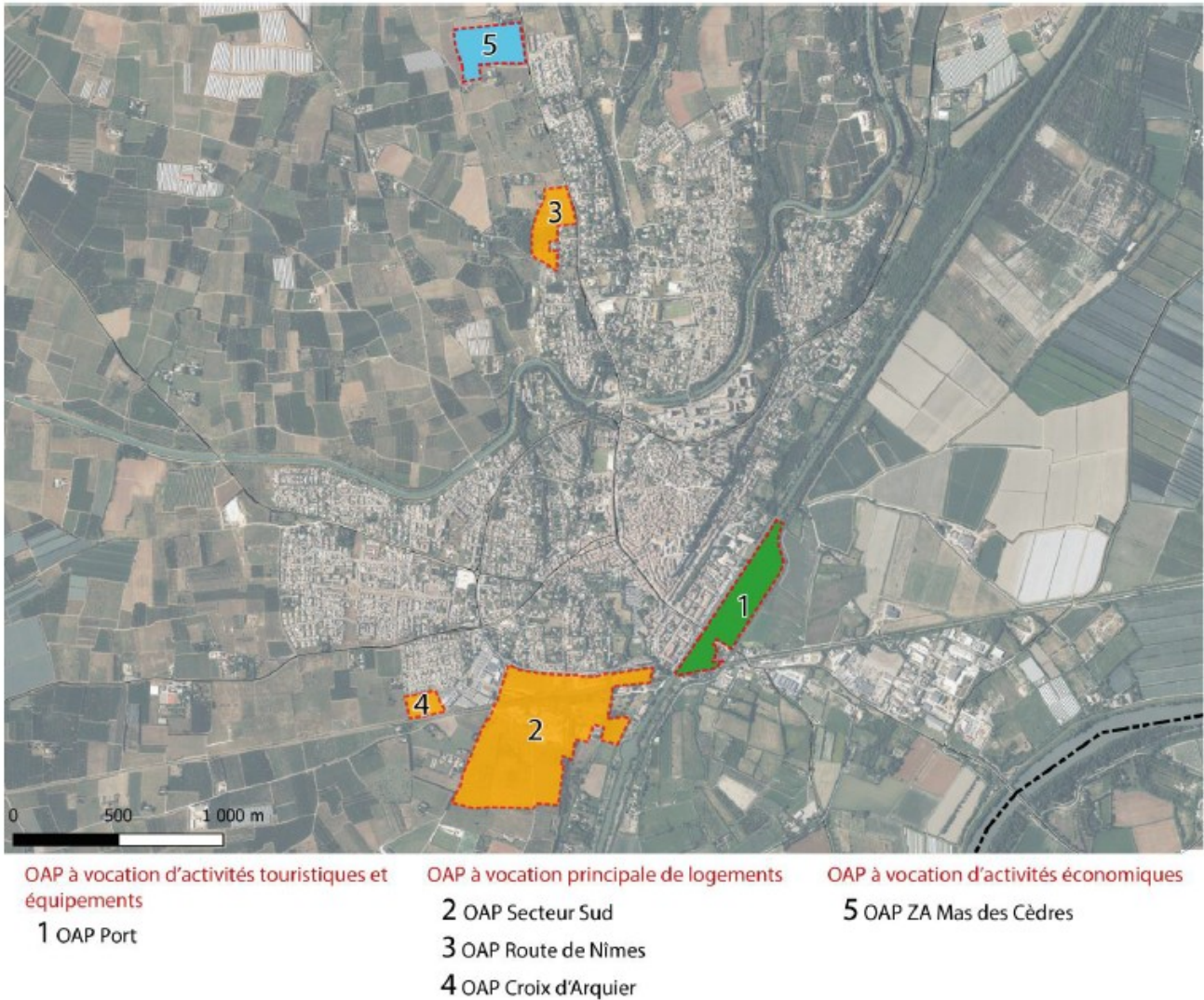


Figure 2 : les cinq OAP sectorielles

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision générale du PLU de Saint Gilles concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLU de Saint-Gilles présente plusieurs lacunes et insuffisances dans la prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Gard a défini des orientations en matière de conservation des espaces naturels, notamment en ce qui concerne la préservation du bois de Gonet. Pourtant, le rapport de présentation du PLU conclut hâtivement à l'absence d'atteinte aux continuités écologiques, ce qui révèle une sous-évaluation significative des effets du projet sur cet écosystème. La présente révision ne reprend pas à compte cet enjeu alors que le bois de Gonet, espace boisé d'une grande valeur écologique, est menacé par un projet de parc photovoltaïque. Ce boisement, reconnu pour ses enjeux biologiques et ses fonctions essentielles de continuité écologique, devrait donc bénéficier d'une protection renforcée.

Par ailleurs bien que sur le secteur 1AUesp, un site de reproduction de l'outarde ai été identifié, les incidences potentielles du projet sur ce site n'ont pas été caractérisées avec la rigueur requise. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été définie de manière satisfaisante, laissant planer un risque d'altération, voire de destruction, de cet habitat essentiel. De la même manière, dans la zone NJ, un site de reproduction a également été repéré. Pourtant, l'incidence de l'aménagement prévu sur ce site n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie, ce qui constitue une omission préoccupante.

La MRAe recommande de justifier et de restituer la démarche ayant conduit au choix et à la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation retenus par le projet de PLU, au regard de différents scénarios alternatifs et de leurs enjeux environnementaux, afin de privilégier les mesures d'évitement. Elle recommande également de préciser les mesures de réduction, en les rendant plus prescriptives et en limitant les cas d'exception. La MRAe recommande également que la présente révision reprenne à son compte les enjeux environnementaux mis en avant par le SCOT.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espaces

Sur la période 2011-2021, le diagnostic réalisé par la commune indique une consommation de 149 ha d'espaces qui est plus ou moins cohérent avec les données du portail de l'artificialisation des sols (139,7 ha).

À l'horizon 2033, le PLU prévoit de consommer 53 ha, incluant le projet intercommunal de zone d'activité économique Sud de l'aéroport représentant 20 ha. D'après les données du portail dédié à l'artificialisation des sols, l'étendue des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommés par la commune entre 2014 et 2024 atteint 139,3 hectares. Dans ce contexte, le projet respecte les dispositions de la loi « Climat et résilience », qui impose une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces..

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Saint-Gilles prévoit un rythme de croissance annuel de 1,2 %, permettant, selon ses estimations, d'atteindre une population de 16 847 habitants en 2033, soit un accroissement de 2 420 habitants par rapport à 2022. Cependant en appliquant un taux de croissance annuel de 1,2 % aux données de l'INSEE pour 2022, la population communale ne devrait atteindre que 16 450 habitants en 2033, soit un gain de 2 000 habitants environ.

Le taux de croissance réel affiché dans le document dépasse en réalité 1,4 %, un niveau en décalage avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard (1 % pour le territoire).

Le PLU de Saint-Gilles estime à 870 le nombre de logements à produire entre 2025 et 2033, un chiffre directement lié à la projection démographique surévaluée. La surestimation des besoins en logements et en équipements, fondée sur une croissance démographique exagérée, conduit à une consommation d'espaces disproportionnée. Cette situation est d'autant plus problématique que le PLU ne démontre pas une volonté suffisante de limiter l'étalement urbain et de privilégier la requalification des espaces déjà urbanisés.

La MRAe recommande de revoir les projections démographiques et les objectifs de production de logements afin de les aligner sur les réalités locales et les exigences des documents de planification supra-communales. Une correction des données et une réévaluation des besoins s'imposent pour garantir une consommation maîtrisée du foncier

5.2 La préservation des milieux naturels et paysagers

La préservation des milieux naturels et paysagers est partiellement prise en compte dans le projet.

Les zonages des éléments de paysage, tels que les ripisylves du Petit Rhône, sont jugés illisibles sur le règlement graphique. Un classement en espaces boisés classés (EBC) et une transcription en linéaires de haies et ripisylves seraient ici pertinents.

La carte de la réserve de biosphère n'est pas à jour aussi le projet impacte potentiellement des espaces naturels sensibles situés en zone cœur de la Réserve de Biosphère de Camargue.

Bien que les OAP/zones à urbaniser ne se situent pas au sein des sites Natura 2000, il est nécessaire de s'assurer de l'absence ou de la présence des espèces et des habitats concernées par la directive européenne afin de renforcer les conclusions de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

5.3 La prise en compte des risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 21 mars 2016.

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) classé en zone Nut, est prévu pour créer une marina dans une zone soumise à un aléa fort selon le PPRI. Le projet n'est pas clairement défini et semble inclure des hébergements touristiques, ce qui est strictement interdit en zone de danger non urbanisée selon le PPRI.

Le règlement du PLU autorise le changement de destination de certains bâtiments situés en zone agricole vers des activités d'hébergement hôtelier, de restauration ou d'habitation. Plusieurs de ces bâtiments (comme le Mas d'Espeyran, le Domaine du Chêne, le Mas St Gilles, etc.) sont situés dans des secteurs soumis à un risque d'inondation (ruissellement ou débordement) ou de feu de forêt (aléa élevé à très élevé).

La MRAe note l'absence de référence aux scénarios intégrant les impacts du changement climatique, comme ceux de la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), alors que l'intensification des événements extrêmes doit être pris en compte dans l'évaluation de ce type de projets d'aménagement.

Enfin, le règlement du PLU, bien qu'il mentionne les risques naturels et le PPRI, reste très synthétique et ne permet pas une compréhension claire des enjeux. Une cartographie actualisée et détaillée des risques, ainsi que des renvois explicites au règlement du PPRI, sont nécessaires pour permettre une prise de décision éclairée.

La MRAe recommande de revoir la prise en compte des risques d'inondation en évaluant rigoureusement les incidences des projets d'urbanisation et en s'assurant que les mesures prévues intègrent les effets du changement climatique